

COMMUNE DE BOECOURT

REGLEMENT COMMUNAL CONCERNANT L'OCTROI DE SUBSIDES ET DE BOURSES AUX
ELEVES FREQUENTANT LES ECOLES PRIVEES

art. 1 Un subside communal annuel de 1'000.- francs est octroyé sur demande aux élèves fréquentant les cours des 7ème, 8ème et 9ème années des écoles privées.

Le Conseil communal, s'il le juge nécessaire, est compétent pour indexer ce subside sur la base de l'évolution du coût des écolages des écoles publiques.

art. 2 En complément à ce subside, une bourse communale est octroyée sur demande à ces mêmes élèves.

art. 3 La demande doit être présentée au début de chaque année scolaire. Une bourse ne peut être accordée avec effet rétroactif.

Le subside et la bourse éventuelle auxquels l'élève a droit seront versés aux parents ou à son représentant légal dans le courant du 4ème trimestre.

art. 4 Le calcul de la bourse est basé sur un système de points tenant compte de la fortune, du revenu et du nombre d'enfants à charge des parents.
Chaque point vaut 30^e- francs. Il faut obtenir un minimum de 4 points pour avoir droit à une bourse. Le maximum est fixé à 20 points, à savoir 600.- francs.

Le nombre de points se calcule selon le barème ci-après :

a) fortune

Dès que la fortune imposable dépasse 50'000.- francs, on ajoute 4 % de celle-ci au revenu déterminant.

b) revenu

revenu imposable jusqu'à 33'000.-- francs	15 pts
revenu imposable de 33'100 à 34'000.-- francs	14 pts
revenu imposable de 34'100 à 35'000.-- francs	13 pts
revenu imposable de 35'100 à 36'000.-- francs	12 pts
revenu imposable de 36'100 à 37'000.-- francs	11 pts
revenu imposable de 37'100 à 38'000.-- francs	10 pts
revenu imposable de 38'100 à 39'000.-- francs	9 pts
revenu imposable de 39'100 à 40'000.-- francs	8 pts
revenu imposable de 40'100 à 41'000.-- francs	7 pts
revenu imposable de 41'100 à 42'000.-- francs	6 pts
revenu imposable de 42'100 à 43'000.-- francs	5 pts
revenu imposable de 43'100 à 44'000.-- francs	4 pts
revenu imposable de 44'100 à 45'000.-- francs	3 pts
revenu imposable de 45'100 à 46'000.-- francs	2 pts
revenu imposable de 46'100 à 47'000.-- francs	1 pt

Le Conseil communal est compétent pour indexer, s'il le juge utile, les revenus ci-dessus sur la base de l'évolution du coût de la vie.

c) autres enfants à charge

par enfant jusqu'à 16 ans
par apprenti
par étudiant

2 pts
3 pts
4 pts

art. 5 Un subside spécial peut être attribué aux enfants handicapés ou aux cas sociaux. Le Conseil communal est habilité à traiter ces cas et à définir le montant à octroyer dans le cadre du crédit budgétaire.

art. 6 Le présent règlement est soumis à l'approbation du Service des Communes de la République et Canton du Jura.

Il entrera en vigueur au 1er août 1995 (année scolaire 1995-96) et il abroge toutes les dispositions antérieures.

Ainsi adopté par l'Assemblée communale, le **30 JAN. 1995**

AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE

Le Président



La Secrétaire



CERTIFICAT DE DEPOT

La Secrétaire communale soussignée certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au Secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours avant et vingt jours après l'assemblée communale du 30 janvier 1995.

Les dépôts et délais ont été publiés dans le Journal Officiel no 48 du 21 décembre 1994.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

Boécourt, le 20 février 1995.

APPROUVÉ

/sans réserve

Décreté, le **14 MAR 1995**
Le Chef du Service des communes



LA SECRÉTAIRE COMMUNALE


Joëlle Salomon